

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14 135/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société LAOUEY en vue d'être autorisé à exploiter une scierie implantée sur la commune de GRIGNOLS,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 135 du 11 octobre 2002 autorisant l'exploitation de l'établissement susvisé,

VU les modifications proposées par M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement dans son courrier du 21 octobre 2002, portant sur le tableau de classement des activités de la Société LAOUEY figurant dans l'arrêté d'autorisation précité,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de modifier le tableau de classement des activités de la Société LAOUEY figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement des activités de la Société LAOUEY, implantée à GRIGNOLS, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 14 135 du 11 octobre 2002 est annulé.

Article 2 :

Le Classement des activités de l'établissement susvisé s'établit comme suit :

1180.1°)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 – Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Usine : 1 transformateur contenant 510 litres de PCB	D
1432	Stockage de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	Usine : une cuve aérienne de gazole capacité : 3 000 l	NC
1434	Installation de chargement de réservoirs de véhicules à moteur	Usine : un volucompteur de distribution de gazole débit : 1,5 m ³ /h	NC
1530.2°)	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2 – supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Capacité maximale de stockage - de la scierie : 105 m ³ - de l'usine : 2 000 m ³	D
2410.1°)	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 – Supérieure à 200 Kw	Puissance de l'ensemble des machines : - scierie : 225 kW - usine : 570 kW'	A
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1° - Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2° - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (D)	Usine : une chaudière consommant de la sciure. Puissance thermique maximale : 2 000 kW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Usine : un compresseur d'air de 22 kW	NC
2940	Application par enduction de colle sur bois La quantité maximale susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j (A) b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (D)	Usine : quantité maximale utilisée 5 kg/j	NC

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé ainsi que les prescriptions techniques annexées demeurent sans changement.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Langon,
- Le Maire de Grignols,
- L'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

6 NOV. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14 135

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société LAOUIET en vue d'être autorisé à exploiter une scierie implantée sur la commune de GRIGNOLS,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 4 février 2000 prescrivant une enquête publique du 6 mars 2000 au 5 avril 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de GRIGNOLS, MASSEILLES et SILLAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mars 2000 au 5 avril 2000 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Grignols en date du 13 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Masseilles en date du 25 février 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sillas en date du 18 février 2000

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 25 juin 2002,

VU les observations du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mars 2000,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 mai 2000,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 février 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 mars 2000,

VU l'avis de l'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 février 2000,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de protection Civile en date du 15 février 2000,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4 février 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 août 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, au regard des activités exercées par la Société LAOUE SA à Grignols,

CONSIDERANT les dispositions prises, notamment pour réduire les nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation de cet établissement,

CONSIDERANT les prescriptions retenues, de nature à prévenir les risques associés aux activités de l'établissement et à en réduire les conséquences éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LAOUE SA dont le siège social est situé Route de Bazas à GRIGNOLS (Gironde) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNOLS, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de parquets, moulures et lambris d'une capacité annuelle de production de 5 000 tonnes :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Classement
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1 – Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Usine : 1 transformateur contenant 510 litres de PCB	D
1432.2	Stockage de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	Usine : une cuve aérienne de gazole capacité : 3 000 l	NC
1434.1	Installation de chargement de réservoirs de véhicules à moteur	Usine : un volucompteur de distribution de gazole débit : 1,5 m ³ /h	NC
1530.2	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2 – supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Capacité maximale de stockage - de la scierie : 105 m ³ - de l'usine : 2 000 m ³	D
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 – Supérieure à 200 kW	Puissance de l'ensemble des machines : - scierie : 225 kW - usine : 570 kW	A
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1° - Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2° - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (D)	Usine : une chaudière consommant de la sciure. Puissance thermique maximale : 2 000 kW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Usine : un compresseur d'air de 22 kW	NC
2940-2	Application par enduction de colle sur bois La quantité maximale susceptible d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j (A) b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (D)	Usine : quantité maximale utilisée 5 kg/j	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'établissement comporte une scierie située en parcelles 196, 197 et 350, au Sud du CD 655, et une usine de production occupant les parcelles 141, 243, 278, 280, 282, 315, 374 et 376, au Nord du CD 655, les deux implantations étant distantes de 200 m.

La scierie est constituée par un bâtiment de 600 m² de surface, sans étage, comportant :

- 1 poste d'écorçage,
- 1 zone de sciage (2 scies, 1 refendeur),
- 1 zone de mise sur palettes,
- 1 quai de chargement.

L'usine de production est constituée par un ensemble de bâtiments et de stockages extérieurs comportant :

- des ateliers de travail du bois où sont fabriqués moulures, parquets et lambris à l'aide de roboteuses, raineuses, refendeurs, scies, moulurières et abouteuses,
- des zones de stockages du bois : 2 000 m³ de stockage intérieur et 100 m³ de stockage à l'air libre,
- des zones de séchage avec 2 séchoirs (thermique et électrique),
- une zone de récupération de sciures et copeaux,
- une zone de stockage des déchets (chutes de bois),
- une chaufferie alimentée par la sciure,
- diverses installations annexes : transformateur, stockage et distribution de FOD et d'huile, locaux d'affûtage et un bâtiment d'accueil.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, transmis par M. le Sous-Préfet de Langon le 04 février 2000 et complété en décembre 2000 (transmission du Préfet de Gironde en date du 26 décembre 2000) puis le 28 septembre 2001. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de GRIGNOLS est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Langon
- le Maire de GRIGNOLS,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 11 OCT. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRÊTE
PREFECTORAL N° 14 135 DU**

TITRE I : Plan des réseaux PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Pour chaque implantation (scierie et usine), un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Grignols.

La consommation d'eau n'excédera pas 25 m³/an.

2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux à usage industriel et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées (eaux sanitaires et eaux de lavage de l'encolleuse).

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés ou vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces dispositions sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, et en acheminant le flot pollué vers une capacité tampon adaptée.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux pluviales et de surface susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, s'il y a,
4. les eaux résiduaires : les eaux de lavage de l'encolleuse.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les émissaires 1 correspondent aux rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales et de surface susceptibles d'être polluées. Ils s'effectuent vers le réseau pluvial longeant le CD 655 de part et d'autre du séchoir désaffecté.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Grignols aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Sillas.

L'émissaire 2 de la scierie est un assainissement autonome non relié au réseau collectif.

L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations d'encollage (eaux de lavage).

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement (scierie), sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux de lavage des encolleuses sont récupérées en fûts placés sur rétentions avant d'être évacuées pour traitement dans un centre autorisé à cet effet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur un ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux émissaires 1 ci-dessus, au moins, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Rejets accidentels

Les eaux pluviales ou de surface accidentellement polluées doivent être collectées et traitées avant leur rejet final dont les caractéristiques doivent être conformes à celles données en 7.1.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 - Surveillance des eaux de surface

Sur les échantillons d'eau prélevés aux points définis en 8.2, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence mensuelle:

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
Azote global	NF EN ISO 25 663
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114

9.2 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

9.2.1 - L'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'usine sise Route de Bazas à GRIGNOLS, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

9.2.2 - Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

9.2.2.1 - Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

9.2.2.2 - L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

9.2.2.3 - Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 9.2.1.

9.2.3 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 9.2.2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis l'inspecteur des installations classées sous un délai de 9 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de mesure (débit, température, concentration en poussières) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Limite des rejets en poussières

L'ensemble des émissions de poussières est collecté par un réseau d'aspiration et de filtration.

La valeur limite en concentration pour le rejet final est fixé à 5 mg/Nm³.

13.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, en particulier, une mesure de concentration en poussières est effectuée dès notification du présent arrêté, puis semestriellement, en tout point de rejet des dispositifs d'aspiration des sciures et copeaux, et en sortie de cheminée de la chaudière à copeaux.

Un plan des points de rejets est joint en annexe au présent arrêté.

13.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique	Combustibles	Fonctionnement
Chaudière à bois	2 MW	Sciure	Intermittent

14.2 - Cheminée

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration)

La hauteur de la cheminée est de 18 mètres.

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Paramètre mesuré	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	150

La valeur du tableau correspond aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 11 % de O₂

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 16 à 21 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : -

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 8 h – 18 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 18 h – 8 h et dimanche et jours fériés
1	70	50
2		
3		
4		

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : -

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 18 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : -

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 21 : -

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

A ce titre, une étude technico-économique visant à limiter le niveau des émergences aux valeurs portées à l'article 19 est à réaliser et une campagne de mesures initiale à effectuer, puis reconduite annuellement.

ARTICLE 22 : -

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : -

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau suivant présente la nature, la quantité et la destination des déchets produits :

Nature du déchet	Quantité produite	Code nomenclature	Mode de stockage et transport	Mode et lieu d'élimination	Filière
sciure verte	700 t/an	030102	En benne	EGGER-ROL RION DES LANDES (40)	valorisation
sciure sèche	3 000 t/an	030102	En silo	Valorisation interne comme combustible chaudière	valorisation
écorces	4 074 m ³ /an 900 t/an	030101	En benne	Récupération par CAT de BOUET-DAMAZAN (47)	valorisation
chutes de bois	288 t/an	030103	En benne	Usine CECA PARENTIS EN BORN (40)	valorisation
croues, copeaux, délignures	2 200 t/an	030103	En piles sur palettes	Récupération par : - Papeterie SMURFIT à Facture (33) - TARTAS SA à TARTAS (40)	valorisation
huile usagée	400 l/an	130100 130200	En fûts de 200 l	Valorisation interne pour graissage des chaînes de la scierie	valorisation
cendres de chaudière	100 kg/an	100102	En benne	Valorisation par Ets PELISSIER à EYMET (24)	valorisation

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

En cas de production de déchets spéciaux, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Localisation des zones à risques

a) Zones à atmosphère potentiellement explosive

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

b) Zones de rayonnement thermique (cas d'incendie)

Ces zones sont définies suivant l'annexe 2 du dossier complémentaire visé à l'article 2.1 du présent arrêté et devront être circonscrites aux limites de l'usine dans le respect des prescriptions énoncées en 28.12 ci-après.

28.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (à compter du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'IIC.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.2 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.7 - "Permis de travail" et/ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation visées au point 28.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 - Clôture de l'établissement

L'usine et la scierie sont clôturées sur toute leur périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.10 - Détections en cas d'accident

28.10.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

A défaut de dispositif de détection, une consigne d'exploitation est établie pour assurer une détection immédiate, par recours au personnel en poste ou au personnel de gardiennage.

Ladite consigne est communiquée à l'Inspection des Installations Classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

28.10.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour l'évaluation de la direction du vent sont mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

28.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.12 - Mesures particulières aux différentes installations

Les volumes stockés sous les bâtiments 15 et 17 sont limités au minimum afin de contenir le flux thermique potentiel en cas d'incendie aux limites Nord et Est de l'usine.

Les limites correspondantes font l'objet de marquages au sol qui devront rester visibles en permanence. Les hauteurs des stocks sont limitées à 3 mètres.

Un affichage d'interdiction de dépassement de ces limites est apposé dans chacun des bâtiments 15 et 17.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre

29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2 et 29.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Moyens de secours

29.2.1 - Hydrants

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant un réseau d'hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation, pouvant débiter simultanément au minimum 240 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Actuellement 6 hydrants sont implantés ainsi qu'il suit :

- 1 borne incendie de 100, débit de 90 m³/heure, distance de 400 m (Magescas),

- 1 borne incendie de 100, débit de 100 m³/heure, distance de 400 m (Pujos),
- 1 borne incendie de 100, débit de 70 m³/heure, distance de 300 m (maison de retraite),
- 1 borne incendie de 100, débit du 85 m³/heure, distance de 10 m (devant Mérignac),
- 1 borne incendie de 100, débit de 60 m³/heure, distance de 20 m (Route de Langon),
- 1 borne interne de 100, débit de 60 m³/heure.

Des essais devront être réalisés pour attester de la fourniture du débit minimal de 240 m³/h requis, et consignés sous forme de procès-verbal à transmettre aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

29.2.2 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m³.

29.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours interne défini à l'article 30.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation

29.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS – PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

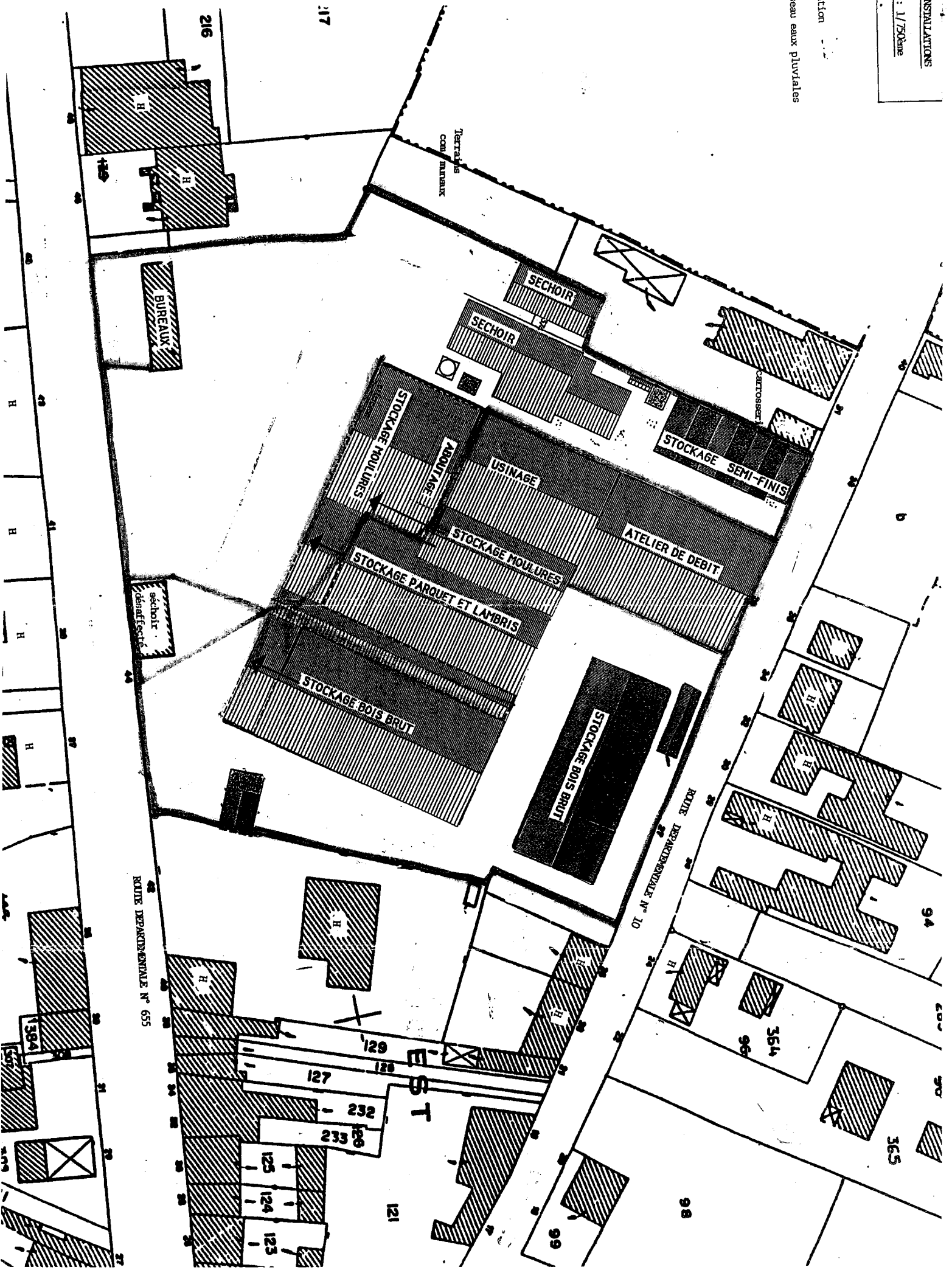
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Légende :

H : habitation

réseau eaux pluviales



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS, s'il y a)

5) Risques

- plan de secours
- consignes générales de sécurité (dont consigne de détection)
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- surveillance des eaux de surface aux points de rejets	X			
2) AIR				
- surveillance des rejets		X		
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		s'il y a
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 puis tous les ans
5) RISQUES				
- plan de secours				X. + maj

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société LAOUET à GRIGNOLS

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques	Mensuel		
Rejets atmosphériques		Trimestriel	
Bruit		Annuel	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :
 Identification du rejet (1) :

Année :
 Arrêté préfectoral n°

Mois :
 Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observation
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j /j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Poussières réseau collecté		Poussières chaudière		Observations
				mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société LAOUE SA

à GRIGNOLS (Gironde)

OBJET	ARTICLE	DELAI
▶ Eau - Sol		
ESR phase A	9.2.3.	6 mois
phase B	9.2.3.	9 mois
.....		
▶ Bruit :		
Etude technico-économique	21	3 mois
Bilan initial	21	3 mois
▶ Risques :		
Vent	28.10.2.	3 mois
Plan de secours incendie	30	6 mois

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	1
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
8.3 - Rejets accidentels.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	6
9.1 - Surveillance des eaux de surface.....	6
9.2 - Surveillance des sols et des eaux souterraines.....	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
11.1 - Odeurs.....	8
11.2 - Voies de circulation.....	8
11.3 - Stockages.....	8
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	9
13.1 - Obligation de traitement	9
13.2 - Conception des installations de traitement	9
13.3 - Limite des rejets en poussières.....	9
13.4 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
13.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	10
ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES.....	10
1.1 - Générateurs et combustibles utilisés.....	10
1.2 - Cheminée.....	10
1.3 - Valeurs limites de rejet.....	10
TITRE III :	
PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 15 : -.....	11

ARTICLE 16 : -.....	11
ARTICLE 17 : -.....	11
ARTICLE 18 : -.....	11
ARTICLE 19 : -.....	12
ARTICLE 20 : -.....	12
ARTICLE 21 : -.....	12
ARTICLE 22 : -.....	12
ARTICLE 23 : -.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	13
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	13
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	13
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	14
26.1 - Déchets spéciaux.....	14
26.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE.....	14
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	15
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	15
28.1 - Règles d'exploitation	15
28.2 - Localisation des zones à risques	15
28.3 - Produits dangereux	16
28.4 - Alimentation électrique de l'établissement.....	16
28.5 - Sûreté du matériel électrique	16
28.6 - Interdiction des feux.....	16
28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	17
28.8 - Clôture de l'établissement	17
28.9 - Accès	17
28.10 - Détections en cas d'accident	17
28.11 - Equipements abandonnés.....	17
28.12 - Mesures particulières aux différentes installations.....	18
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	18
29.1 - Protection contre la foudre	18
29.2 - Moyens de secours	18
29.2.2 - Réserve d'eau incendie.....	19
29.3 - Entraînement.....	19
29.4 - Consignes incendie.....	19
29.5 - Registre incendie.....	19
29.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
29.7 - Repérage des matériels et des installations.....	20
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS – PLAN DE SECOURS	20
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	21
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	22
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	23
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	24
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	26
ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS	28
ANNEXE VII : SOMMAIRE.....	29